



N°	OBJET	DATE
05	Arrêté réglementant la circulation sur la VC n°12 « chemin de la Chapelle »	03/02/2026

MADAME LA MAIRE DE REVENTIN-VAUGRIS,

VU :

- Le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.1,
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
- L'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- Les arrêtés interministériels des 6 et 7 juin 1997 relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,
- L'arrêté n°A25-372 en date du 4 décembre 2025 de Vienne Condrieu Agglomération portant accord de voirie,
- La demande en date du 9 décembre 2025 présentée par l'Entreprise CL RESEAUX - DARDILLY chargée d'effectuer des travaux de raccordement Enedis de la propriété située au « 187 chemin de la Chapelle »,

CONSIDÉRANT QUE :

- Par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la voie communale n°12 « chemin de la Chapelle ».

ARRÊTE

ARTICLE 1

En raison de ces travaux, la chaussée de la voie communale n°12 « chemin de la Chapelle », de l'intersection avec le chemin des Cerisiers au 229 chemin de la Chapelle, est réduite et la circulation est alternée du 16 février au 18 mars 2026.

ARTICLE 2

La signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'Entreprise sous sa responsabilité et conformément aux prescriptions en vigueur de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- l'Entreprise
- Monsieur le Président de Vienne Condrieu Agglomération,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de VIENNE.

Fait à REVENTIN-VAUGRIS, le 3 février 2026

Mme la Maire,
Edith RUCHON



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.